

tium. Quant à l'autre partie de la question : *et quid sit nunc agendum*, plusieurs des Conférences, supposant que Sempronius avait entendu l'expression *in globo* dans le sens d'une application suffisamment déterminée, ne s'en sont pas occupées. Les autres obligent Sempronius à restituer, s'il s'en est tenu à une intention tout-à-fait indéterminée. Une conférence pourtant l'en excuse, à raison de sa bonne foi, et en étayant son sentiment de l'enseignement de Suarez et autres, qui disent que si le fruit de la Messe n'est appliqué à personne, il demeure dans le trésor de l'Eglise, on revient au prêtre lui-même, ou à ceux pour lesquels il est tenu spécialement de l'offrir. Mais le sens de cet enseignement n'est peut-être pas assez clair pour en faire l'application au cas proposé.

LITURGIE.

10. Que faut-il entendre par la Bénédiction des Noces (*Benedictio Nuptiarum*), et quel précepte y a-t-il de conférer cette Bénédiction des Noces ?

Gousset, Bouvier et plusieurs autres théologiens veulent que l'on entende par " Bénédiction Nuptiale " les paroles : *Ego vos in matrimonium conjungo*, dites aux époux pendant la célébration du mariage. Ces paroles, en effet, sont considérées comme telle au for extérieur. Mais le Rituel Romain, la S. C. des Rites et les théologiens romains entendent par Bénédiction Nuptiale, les Oraisons qui se disent sur les époux, immédiatement après le *Pater* de la Messe *pro sponso et sponsa*, ou de la Messe déterminée par la rubrique, lorsqu'il n'est pas permis de dire celle *pro sponso et sponsa*. Sanchez, Liguori, Schmalzgrueber, Quarti, enseignent que les époux ne sont obligés que *sub levi* à recevoir la Bénédiction Nuptiale. L'obligation de la leur conférer n'est donc aussi que *sub levi*. Mais la donner dans le temps prohibé, serait une faute grave, d'après Benoit XIV, Sanchez et la plupart des théologiens.

20. N'y a-t-il que les premières noces, tant de la part de l'homme que de la part de la femme, qui doivent être bénites : *Quid si mulier sit corrupta aut notoriè deflorata* ?

Le Rituel Romain pose comme règle générale, que les premières noces tant du côté de l'homme que de la femme peuvent seules être bénites. Il accorde, néanmoins, qu'à où existerait l'usage de bénir les noces d'une femme qui se marie pour la première

pas à
derni